



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-LL- n° 2020 - 184

Arras, le **21 AOUT 2020**

Commune de HAINES-LEZ-LA-BASSEE

SIVOM DE L'ARTOIS

(Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de l'Artois)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Modification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2015 relatif à la remise en état et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2000 relatif au calcul du montant des garanties financières de l'ancienne décharge de déchets ménagers et assimilés d'Haisnes-lez-la-Bassée

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien Sudry, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique **2760** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes relevant de la rubrique **2760** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mars 2000 relatif au calcul du montant des garanties financières qui couvrent la remise en état et le suivi post-exploitation de l'ancienne décharge « les Marnières » de Haisnes-lez-la-Bassée ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2015 concernant la remise en état et le suivi post-exploitation de l'ancienne décharge « les Marnières » de Haisnes-lez-la-Bassée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

Vu l'étude écologique du 14 novembre 2017 relative au projet de réaménagement de l'ancienne décharge réalisée par la société AUDDICE ;

Vu l'étude d'intégration paysagère du projet de remise en état de l'ancien site des Marnières réalisée par le SIVOM de l'Artois le 30 janvier 2019 ;

Vu le rapport de la DREAL n° PB/CB 293/2018 du 18 octobre 2018 proposant à M. le préfet d'inviter le SIVOM de l'Artois à déposer, conformément à l'article **R.122-3** du code de l'environnement, une demande de cas par cas pour prendre en compte la sensibilité de milieu ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-3205, déposé complet le 6 février 2019 par le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Artois (SIVOM), relatif au projet de modification des conditions de remise en état de l'ancienne décharge des Marnières sur la commune d'Haisnes-lès-la-Bassée, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (A.R.S) du 28 février 2019 consultée lors de la procédure ;

Vu la décision n° 2018-3205 du 18 mars 2019 prise en application de l'article **R.122-3** du code de l'environnement de ne pas soumettre à étude d'impact le projet de modification des conditions de remise en état de l'ancienne décharge des Marnières ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 12 juin 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 24 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 9 juillet 2020 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 15 juillet 2020 ;

Vu le courrier d'accord du pétitionnaire en date du 17 juillet 2020 ;

Considérant néanmoins qu'un dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été transmis le 24 avril 2019 par le SIVOM auprès du service Eau et Nature de la DREAL Hauts de France et que ce dernier comprend les mesures destinées à réduire et à compenser les impacts résiduels négatifs du projet sur l'environnement ;

Considérant que sur proposition du service Eau et Nature de la DREAL ont été intégrées au présent arrêté des mesures de nature à limiter la destruction et la perturbation d'espèces protégées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article **L.181-3** du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie ce présent arrêté ;

Considérant que les modifications exposées par le SIVOM de l'Artois modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2015 susvisé et qu'il convient dès lors de les actualiser ;

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article **R.181-14** du code de l'environnement et que l'actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2015 susvisé peut donc s'effectuer par voie d'arrêté complémentaire, en vertu des dispositions de l'article **R.181-45** du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Article 1^{er}- Portée du présent arrêté

Les articles suivants du présent arrêté s'appliquent au SIVOM de l'Artois, dont le siège social est situé 1, route de Vermelles à Haisnes-Lez-La-Bassée (62138), dans le cas où il opte pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) dans le cadre des opérations de remise état de son ancienne décharge d'ordures ménagères implantée au lieu-dit «les Marnières» à Haisnes-Lez-La-Bassée, encadrées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2015 susvisé.

Dans le cas contraire, les prescriptions des articles **5** et **8** du présent arrêté concernant respectivement l'usage futur du site et les mesures de réduction et d'accompagnement des espèces protégées, viennent compléter celles de l'arrêté préfectoral complémentaire 12 janvier 2015 susvisé.

Article 2 – Modifications de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2015

Les articles **3**, **9** et **19** de l'arrêté préfectoral complémentaire 12 janvier 2015 susvisé relatif à la remise en état et au suivi post exploitation et les articles **1** et **2** l'arrêté préfectoral complémentaire 9 mars 2000 susvisé relatif à l'évaluation des garanties financières de l'ancienne Installation de Stockage de Déchets Ménagers d'Haisnes-Lez-La-Bassée sont abrogés.

Article 3 – Constitution de la couverture

Article 3.1 - Limite d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes

L'installation de stockage sera installée sur 65112 m² soit la totalité des parcelles reprises à l'article **1.2** l'arrêté préfectoral complémentaire 12 janvier 2015 susvisé.

La durée d'exploitation est autorisée pour une durée maximum de 18 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La capacité totale du stockage est limitée à 450000 m³ soit environ 750000 tonnes et les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur site sont limitées à 60000 m³ soit environ 100000 tonnes.

Article 3.2 - Conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes

Sans préjudice des prescriptions des arrêtés préfectoraux complémentaires du 12 janvier 2015 et du 9 mars 2000 modifiés susvisés, le SIVOM de l'Artois est tenu de respecter pour son activité de stockage de déchets inertes la totalité des prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions techniques générales applicables aux installations de stockage de déchets inertes relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 relatives à la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes relevant de rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3.2.1 - Disposition préalable

Préalablement à la réception des déchets inertes dans le cadre de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes, le SIVOM de l'Artois transmet à l'inspection de l'environnement un cahier des charges techniques des travaux à réaliser comprenant en particulier :

- la nature et la réalisation de la mise en forme du site (estimation des volumes et des tonnages des matériaux ou des déchets mis en œuvre, gestion des déblais et des remblais...) basées sur le premier relevé topographique,
- les procédures de qualification et de mise en œuvre des différents matériaux rapportés,
- les procédures de contrôle pendant la réalisation de chaque phase,
- le dimensionnement et la conception du réseau de collecte des eaux de ruissellement,
- le positionnement des puits de contrôle du biogaz,
- les procédures de réception des travaux.

Article 3.2.2 - Mise en forme avant exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes

Avant le démarrage de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes, le SIVOM de l'Artois met en place sur la totalité du site une couverture comprenant du bas vers le haut :

- Une couche, dite de couche de forme, ayant pour but la rectification de la topographie générale ;
- Une couche de matériau de 30 cm semi-perméable ayant un coefficient de perméabilité inférieur à 10^{-8} m/s évitant l'infiltration d'eau dans le massif de déchets ;

Cette couverture présente au moins une pente de 3 % sans pour autant provoquer de risques d'érosion de la couverture en place et doit permettre de diriger toutes les eaux de ruissellement vers le réseau de fossés de collecte.

Article 3.2.3 - Modelé de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes

L'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sera réalisée depuis le dôme formé par le toit de la couche semi-perméable pentée à 3% qui compose la principale protection du massif de déchets sous-jacente.

La hauteur maximale du stockage de déchets sera limitée à 15 m pour la partie située à l'est du chemin rural (grande décharge) et à 10 m pour la petite décharge située à l'ouest de ce chemin soit respectivement des cotes en fin d'exploitation de 60.43 m NGF et 51.20 m NGF (**Voir les coupes jointes en Annexe 2**).

Il est composé de couches de déchets inertes réalisées sur 2 ou 3 paliers selon les zones (**Voir plan joint en Annexe 1 du présent arrêté**).

La montée par couches s'effectuera avec la constitution de talus périphériques avec des pentes à 2/1 ou 3/1 selon les zones. Chaque palier est constitué par une risberme d'environ 4 m de largeur et d'une légère pente transversale de 1.5 % pour faciliter l'écoulement des eaux pluviales.

Cette risberme doit permettre d'une part d'assurer une stabilité d'ensemble du talus et d'autre part de faciliter l'entretien futur du site à l'issue de sa remise en état.

Pour éviter un ravinement au niveau des talus, le site sera enherbé au fur et à mesure de l'exploitation.

À l'issue de chaque phase d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes, le SIVOM de l'Artois met en place sur l'ensemble du dôme une couche de terre arable engazonnée de 0,3 m permettant une évaporation maximale.

L'exploitation sera réalisée par phase dont la durée pourra varier entre une demi-année et un an et demi :

- 5 phases représentant chacune un volume de 50 000 m³,
- 6 phases représentant chacune un volume de 30 000 m³,
- 1 phase finale de 20 000 m³.

Pendant toute la durée de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes, la zone d'exploitation et les talus font l'objet d'un contrôle visuel mensuel afin de s'assurer de leur stabilité pour vérifier d'éventuels défauts apparents ou d'éventuels glissements.

Pour vérifier d'éventuelles déformations, le SIVOM de l'Artois assure également un suivi topographique régulier du site. Pour garantir ce suivi au niveau des talus et des digues, il met en place un dispositif de cibles de références et des inclinomètres.

Après chaque phase d'exploitation un relevé topographique est réalisé par un géomètre expert. En cas de défaut constaté, le SIVOM de l'Artois met en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la stabilité des talus.

L'ensemble de ces contrôles sont formalisés et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 3.2.4 - Déchets admis

Les matériaux réceptionnés sur le site correspondront à ceux de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé (relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique **2760** de la nomenclature des installations classées) à l'exclusion des matériaux avec les codes déchets suivants : 10 11 03 – 15 01 07 – 19 12 05 – 17 02 02 – 17 03 02.

Article 3.3 - Constitution de la couche finale

À la fin d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes, une couche de terre arable de 0,3 m minimum sera mise en place et engazonnée sur l'ensemble du site pour permettre une évaporation maximum.

Le sommet de la zone de stockage sera aménagé en plateforme présentant des pentes de 3% minimum vers l'extérieur afin de diriger les eaux de ruissellement vers les talus puis vers le fossé périphérique de collecte des eaux pluviales du site comprenant des puits d'infiltration (voir vues en plan et coupes en travers jointes). Les talus et l'ensemble du dôme seront engazonnés en fin d'exploitation (**Voir les coupes du site en fin d'exploitation jointes en Annexe 3**).

Article 4 – Échéancier des travaux

Les travaux prévus à l'article 3.2.1 et 3.2.2 du présent arrêté sont réalisés avant l'exploitation effective de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes.

À l'issue de la phase d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes, le SIVOM de l'Artois dépose une couche de terre arable engazonnée de 0,3 m permettant une évaporation maximale et réalise les aménagements paysagers tels que définis dans le rapport AUDDICE n° 18 04 0059 version 1 du 8 août 2018.

L'ensemble des travaux d'intégration du site devront être finalisés au maximum dans l'année qui suivra l'arrêt de l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes.

Article 5 – Usage futur du site

Le SIVOM de l'Artois informera préalablement le préfet du Pas-de-Calais de toute éventuelle cession des parcelles visées à l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire 12 janvier 2015 susvisé.

Le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence de déchets. La remise en état de la décharge d'Haines-lez-la-Bassée est conditionnée à son inscription sur la liste des secteurs d'information sur les sols.

En vue de son inscription dans la liste des secteurs d'information sur les sols du département du Pas-de-Calais, le SIVOM de l'Artois remet à M. le préfet, dans un délai de six mois suivant la notification du présent arrêté, un inventaire précis des parcelles du site concernées par le stockage de déchets ménagers et assimilés.

Le SIVOM de l'Artois porte à la connaissance de la commune d'implantation du site cette information qui sera annexée aux documents d'urbanisme et mentionnée dans les certificats d'urbanisme en application des articles **R.125-46** du code de l'environnement et **R.410-15-1** du code de l'urbanisme.

Article 6 - Évaluation des garanties financières

Pour couvrir l'intégralité de la période d'exploitation de l'Installation de Stockage de déchets Inertes ainsi que la finalisation des travaux de remodelage, le montant total des garanties financières à constituer est défini suivant le tableau ci-dessous, suivant la loi de dégressivité post-exploitation proposée par la circulaire du 23 avril 1999 du ministère de l'environnement :

Extrait de l'article 1 de l'arrêté 09/03/2000				Proposition de l'actualisation du montant des garanties financières				
Années	Taux	Montant en francs	Montant Garanti en Francs	Année	Années	Taux	Montant en euro	Montant Garanti en Euro
n			2 591 754	2000	n			
n+1	-25 %	-647 939	1 943 816	2001	n+1	-25 %		
n+2			1 943 816	2002	n+2			
n+3			1 943 816	2003	n+3			
n+4			1 943 816	2004	n+4			
n+5			1 943 816	2005	n+5			
n+6	-25 %	-485 954	1 457 862	2006	n+6	-25 %		
n+7			1 457 862	2007	n+7			
n+8			1 457 862	2008	n+8			
n+9			1 457 862	2009	n+9			
n+10			1 457 862	2010	n+10			
n+11			1 457 862	2011	n+11			
n+12			1 457 862	2012	n+12			
n+13			1 457 862	2013	n+13			
n+14			1 457 862	2014	n+14			
n+15			1 457 862	2015	n+15			
n+16	-1 %	-14 579	1 443 283	2016	n+16	-1 %		
n+17	-1 %	-14 433	1 428 850	2017	n+17	-1 %		
n+18	-1 %	-14 289	1 414 562	2018	n+18	-1 %	-3 393	335 935
n+19	-1 %	-14 146	1 400 416	2019	n+19	-1 %	-3 359	332 576
n+20	-1 %	-14 004	1 386 412	2020	n+20	-1 %	-3 326	329 250
n+21	-1 %	-13 864	1 372 548	2021	n+21	-1 %	-3 293	325 958
n+22	-1 %	-13 725	1 358 822	2022	n+22	-1 %	-3 260	322 698
n+23	-1 %	-13 588	1 345 234	2023	n+23	-1 %	-3 227	319 471
n+24	-1 %	-13 452	1 331 782	2024	n+24	-1 %	-3 195	316 276
n+25	-1 %	-13 318	1 318 464	2025	n+25	-1 %	-3 163	313 114
n+26	-1 %	-13 185	1 305 279	2026	n+26	-1 %	-3 131	309 982
n+27	-1 %	-13 053	1 292 226	2027	n+27	-1 %	-3 100	306 883
n+28	-1 %	-12 922	1 279 304	2028	n+28	-1 %	-3 069	303 814
n+29	-1 %	-12 793	1 266 511	2029	n+29	-1 %	-3 038	300 776
n+30	-1 %	-12 665	1 253 846	2030	n+30	-1 %	-3 008	297 768
				2031	n+31	-1 %	-2 978	294 790
				2032	n+32	-1 %	-2 948	291 842
				2033	n+33	-1 %	-2 918	288 924
				2034	n+34	-1 %	-2 889	286 035
				2035	n+35	-1 %	-2 860	283 174
				2036	n+36	-1 %	-2 832	280 342
				2037	n+37	-1 %	-2 803	277 539
				2038	n+38	-1 %	-2 775	274 764

Article 7 - Garanties financières

Article 7.1 - Prolongation des garanties financières

Le montant des garanties financières est prolongé jusqu'au 31 décembre 2038 pour intégrer la totalité de la période correspondant à la finalisation des travaux de remodelage.

Article 7.2 - Garantie liée à la surveillance

Elle est destinée à couvrir la surveillance :

- des eaux souterraines,
- des biogaz,
- de la stabilité de l'ouvrage, et de la surveillance générale du site.

Article 7.3 - Garantie pour intervention en cas d'incident ou de pollution

Elle est destinée à couvrir le coût d'un incident ou d'une pollution pendant la fin d'exploitation et la période de suivi.

Article 7.4 – Garantie pour frais de remise en état du site en cas d'arrêt d'exploitation

Elle est destinée à couvrir le coût de remise en état du site.

Article 8 – Respect des mesures de réduction et d'accompagnement des espèces protégées

Avant toute intervention de remise en état, et pendant toute la durée de vie du site en cas d'exploitation d'une ISDI, le SIVOM de l'Artois est tenu de respecter l'ensemble des mesures de réduction et d'accompagnement des espèces protégées fixées en **annexes 4 et 4 bis du présent arrêté**.

Article 9 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.181-17** au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex, dans les délais prévus à l'article **R.181 - 50** du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du code de l'environnement, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article **R.181-44** dudit code ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus du présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 10 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Haisnes-Lez-La-Bassée, et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de Haisnes-Lez-La-Bassée pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 11 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la sous-préfète de Béthune et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du SIVOM de l'Artois dont une copie sera transmise au maire de Haisnes-Lez-La-Bassée.

Pour le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- SIVOM de l'Artois – 1, route de Vermelles – 62138 Haisnes-Lez-La-Bassée
- Sous-préfecture de Béthune
- Mairie de Haisnes-Lez-La-Bassée
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction départementale des services d'incendie et de secours (DD SIS)
- Dossier
- Chrono

